

STATUTS

Nom et siège

(français)
(allemand)
(italien)
(anglais)
(espagnol)
(portugais)

But

I. Nom, siège et but

Art. 1

(1) Sous le nom de

Helvetas, *Association suisse pour la coopération internationale*

Helvetas, *Schweizer Gesellschaft für internationale Zusammenarbeit*

Helvetas, *Associazione svizzera per la cooperazione internazionale*

Helvetas, *Swiss Association for International Cooperation*

Helvetas, *Asociación suiza para la cooperación internacional*

Helvetas, *Associação suíça para a cooperação internacional*

est constituée une association selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse, confessionnellement et politiquement neutre, dont le siège est à Zurich. L'Association est inscrite au registre du commerce.

(2) L'Association prend en considération la diversité linguistique, culturelle et confessionnelle de la Suisse dans la composition de ses organes et dans l'utilisation de ses moyens financiers.

(3) L'Association peut entretenir des secrétariats permanents, rattachés au Secrétariat général, dans d'autres parties du pays.

Art. 2

(1) Helvetas contribue activement à l'amélioration des conditions d'existence des communautés économiquement et socialement défavorisées en Afrique, en Amérique latine et en Asie; elle agit, en Suisse et dans le monde, dans le sens de l'élimination des causes de telles inégalités; elle appelle à la solidarité internationale du peuple suisse.

(2) Helvetas remplit ces objectifs en exerçant en particulier les activités suivantes:

- en collaboration avec des partenaires locaux, réalisation et appui de projets, programmes et actions de développement orientés vers la base, dans le but de renforcer les capacités d'autopromotion et d'autonomie de personnes et de groupes défavorisés, et de promouvoir la justice sociale,
- travail d'information et de sensibilisation du public sur les activités d'Helvetas et sur les questions de politique de développement,
- engagement en faveur de l'ouverture à d'autres cultures,
- formation d'une prise de conscience dans la population suisse des problèmes de politique de développement, en particulier auprès des jeunes,

- e) participation aux prises de positions et de décisions en matières de politique de développement en Suisse, dans le cadre des objectifs poursuivis par Helvetas,
- f) collaboration avec des institutions privées et publiques poursuivant les mêmes buts ou des objectifs similaires, ainsi qu'avec les autorités compétentes en Suisse et à l'étranger.

(3) Helvetas veille dans toutes ses activités à sauvegarder les valeurs culturelles des populations concernées, elle tient compte des impératifs sociaux et écologiques.

II. Membres

Art. 3

- (1) Peuvent adhérer à l'Association:
- a) les particuliers,
 - b) les personnes morales de droit privé et les corporations de droit public, ainsi que les autorités, en tant que membres collectifs.

(2) Les membres d'Helvetas peuvent se constituer en groupes régionaux selon l'Art. 19 et suivants.

Art. 4

- (1) La déclaration d'adhésion a lieu par écrit auprès du Secrétariat général.
- (2) L'adhésion emporte l'approbation des Statuts de l'Association.

Art. 5

- (1) Les membres sont informés régulièrement des activités d'Helvetas.
- (2) Ils peuvent prendre part aux manifestations organisées à leur intention et participer activement à celles-ci dans le cadre de leur groupe régional.
- (3) Les membres doivent s'acquitter chaque année de leur cotisation. Ils n'ont aucune autre obligation à l'égard de l'association.

Cessation de l'affiliation

Art. 6

(1) Chaque membre peut en tout temps démissionner par écrit pour la fin d'un exercice. Lorsqu'un membre, malgré rappel, ne s'acquitte pas de sa cotisation durant trois années consécutives, il est rayé de la liste des membres.

(2) L'exclusion d'un membre est du ressort du Comité central, laquelle peut être notifiée sans indication de motifs.

(3) Le membre exclu peut, dans les 20 jours qui suivent la notification de son exclusion, recourir auprès de l'Assemblée générale, par lettre recommandée adressée au Comité central. L'Assemblée générale statue définitivement sur l'exclusion.

III. Organes

Art. 7

Les organes d'Helvetas sont:

- A. l'Assemblée générale
- B. le Comité central
- C. les groupes régionaux
- D. le Secrétariat général
- E. l'Organe de contrôle
- F. l'Instance d'arbitrage

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 8

(1) L'Assemblée générale, sous réserve d'une consultation générale de tous les membres, est l'organe suprême de l'association.

(2) Tous les membres ont le droit d'y prendre part.

(3) Selon la base des expériences faites jusqu'ici, le Comité central part du fait qu'un nombre maximal de 200 membres participent habituellement à l'Assemblée générale. En cas de participation plus élevée, le Comité central se réserve le droit, pour des raisons d'organisation, de redéfinir la date et le lieu de l'Assemblée générale.

Catégories de membres

Adhésion

Droits et devoirs

Généralités

Rôle et composition

Convocation

Art. 9

(1) L'Assemblée générale ordinaire se tient une fois par an après la rédaction du rapport annuel et la clôture des comptes de l'exercice précédent. Elle est convoquée par le Comité central au moins 4 semaines à l'avance avec indication de l'ordre du jour (par une annonce dans le bulletin de l'association, par l'intermédiaire des groupes régionaux, par une invitation personnelle ou de toute autre manière appropriée.)

(2) Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée:

- sur décision du Comité central,
- à la demande d'un tiers des groupes régionaux,
- à la demande d'un cinquième de tous les membres.

La convocation prend par ailleurs la même forme que celle d'une Assemblée générale ordinaire.

Compétences

Art. 10

L'Assemblée générale a les compétences suivantes:

- adoption et révision des Statuts,
- approbation des Lignes directrices,
- approbation du rapport et des comptes annuels,
- élection des membres du Comité central et du / de la Président/e pour un mandat de deux ans,
- élection du / de la Président/e de l'Instance d'arbitrage pour un mandat de deux ans,
- élection de l'Organe de révision pour un mandat d'un an,
- fixation du montant des cotisations,
- examen des recours des membres exclus,
- décision de fusion avec une autre personne morale de droit privé ou une corporation de droit public,
- décision de dissolution de l'Association.

Art. 11

(1) Le / la Président/e, à défaut son / sa remplaçant/e, préside l'Assemblée générale.

(2) Tous les membres peuvent déposer des motions devant l'Assemblée générale; celles-ci doivent être déposées par écrit au plus tard quatre semaines avant l'Assemblée générale pour être intégrées dans l'ordre du jour.

(3) Chaque membre ayant reçu une carte de vote au moment de son inscription à l'Assemblée générale a le droit de vote.

Présidence, prise de décisions

Consultation générale

(4) Les votes et les élections ont lieu à main levée, sauf lorsqu'un dixième au moins des membres présents demandent le vote à bulletin secret.

(5) Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du / de la Président/e est prépondérante.

(6) Les élections se font à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, la décision est prise par tirage au sort.

(7) La modification des Statuts est adoptée à la majorité des deux tiers des voix valables.

(8) Lors d'un vote sur la dissolution de l'association ou de la fusion avec d'autres organisations, la décision est également prise à la majorité des deux tiers des voix valables.

Art. 12

(1) La fusion avec une autre personne morale de droit privé ou une corporation de droit public, ainsi que la dissolution de l'association, peuvent faire l'objet d'une consultation générale de tous les membres.

(2) Celle-ci a lieu lorsqu'au moins deux tiers des groupes régionaux, ou un cinquième des membres l'exigent. La requête doit parvenir sous forme écrite au Secrétariat général dans les 14 jours suivant l'Assemblée générale; les signatures nécessaires accompagnées des demandes motivées doivent être remises dans les deux mois qui suivent.

(3) Le Secrétariat général organise la consultation dans les trois mois qui suivent la réception de la demande. Les résultats du vote sont établis par un officier public assermenté ou par une fiduciaire reconnue.

B. LE COMITE CENTRAL

Art. 13

Le Comité central tient le nombre de séances nécessaires à l'exercice de ses tâches; deux d'entre elles sont considérées annuellement comme des sessions ordinaires. Le Comité se réunit à la demande du / de la Président/e ou de quatre membres du Comité central; la convocation écrite, accompagnée d'un ordre du jour, est envoyée dans des délais raisonnables.

Convocation

Compétences

Art. 14

(1) Le Comité central est l'organe dirigeant l'ensemble des activités d'Helvetas, il en porte la responsabilité devant l'Assemblée générale. Il se compose en règle générale de 12 à 15 membres.

(2) Les compétences du Comité central sont notamment:

- a) l'élaboration des Lignes directrices et leur adoption par l'Assemblée générale,
- b) l'approbation de la Stratégie et de la Politique,
- c) l'approbation de Règlements,
- d) la nomination des délégué/e/s du Comité central,
- e) les nominations complémentaires au Comité central lors de la démission de membres durant leur mandat,
- f) l'adoption du rapport annuel,
- g) l'adoption des comptes annuels,
- h) la nomination du/de la Secrétaire général/e et de son/sa représentant/e,
- i) la supervision des activités du Secrétariat général, et des secrétariats qui en dépendent,
- k) l'approbation du règlement intérieur,
- l) l'approbation du budget annuel et d'éventuels budgets complémentaires, l'approbation de la politique et de la planification financières,
- m) l'approbation des programmes annuels d'activités en Suisse et à l'étranger,
- n) la décision de lancer de nouveaux projets, programmes et actions en Suisse et à l'étranger, ainsi que la cessation de projets, programmes et actions en cours,
- o) l'approbation de conventions-cadres à long terme concernant des projets et programmes en Suisse et à l'étranger,
- p) la lecture des contrôles de résultats et des études d'évaluation de projets, programmes et actions,
- q) l'adhésion d'Helvetas à d'autres organisations, ou la démission; dans les cas importants, le Comité central peut soumettre la question à l'Assemblée générale.

Art. 15

(1) Le/la Président/e, ou son/sa remplaçant/e, assume la présidence. Le Comité central se constitue lui-même. Il peut délibérer valablement lorsque six au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e est prépondérante. Lors d'élections, le vote a lieu à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second. En cas d'égalité des voix, la décision se prend par tirage au sort.

(2) Le/la Secrétaire exécutif/ve participe aux séances du Comité central avec voix consultative. Selon les besoins et les points à l'ordre du jour, les collaborateurs/trices concerné/e/s du Secrétariat général et des secrétariats qui lui sont affiliés participent aux délibérations.

(3) En cas d'urgence, le Comité central peut prendre des résolutions par voie circulaire.

Présidence, prise de décisions

Le/la Président/e

Art. 16

(1) Le/la Président/e assure la représentation publique d'Helvetas, au nom du Comité central.

(2) Il/elle prend des résolutions urgentes, lorsque l'objet dépasse les compétences du/de la Secrétaire exécutif/ve, à l'exclusion des questions relevant du domaine réservé de l'Assemblée générale, lorsqu'une résolution par voie circulaire du Comité central est impossible, faute de temps.

(3) Les décisions du/de la Président/e sont soumises à la ratification du Comité central.

Art. 17

Le/la Vice-président/e et les délégué/e/s

(1) Le Comité central nomme un/e Vice-président/e en tant que suppléant/e du/de la Président/e, ainsi que respectivement un/e délégué/e pour:

- Les finances,
- Le travail à l'étranger,
- Le travail en Suisse,

(2) Selon les besoins, le Comité central peut nommer d'autres délégué/e/s pour des questions spécifiques et spécialisées d'importance.

(3) Les délégué/e/s conseillent le Comité central. Ils/elles se tiennent au courant des développements fondamentaux à long terme de leur domaine; ils/elles proposent des lignes directrices au Comité central. Les délégué/e/s n'émettent pas de directives immédiates à l'usage du Secrétariat général; ils/elles ne portent aucune responsabilité personnelle.

Art. 18

Commissions

(1) Le Comité central peut créer des commissions (permanentes ou ad hoc), dotées de cas en cas des compétences nécessaires, afin de traiter certains sujets et de réaliser des tâches spécifiques.

(2) Les délégué/e/s du Comité central peuvent – en accord avec le Comité central – par ailleurs créer des commissions (permanentes ou ad hoc), présidées par eux/elles-mêmes et qui les assistent lors du traitement de thèmes fondamentaux.

(3) Le Secrétariat général est représenté dans toutes les commissions, et jouit d'une voix consultative. Les membres des commissions peuvent être invités à participer aux séances du Comité central, pour consultation et afin de rendre compte de leurs travaux.

C. LES GROUPES REGIONAUX

Art. 19

Création de groupes régionaux

(1) Dans l'intérêt d'une large intégration d'Helvetas, des groupes régionaux sont constitués en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein, partout où un certain nombre de membres se réunissent et forment un comité. Les groupes régionaux peuvent s'étendre sur une ou plusieurs communes, districts ou sur l'ensemble d'un canton.

(2) Le Comité central, le Secrétariat général et les secrétariats qui lui sont affiliés favorisent la création de groupes régionaux ou leur renouvellement lorsqu'ils sont inactifs.

(3) Les groupes régionaux ne jouissent pas en tant qu'organes d'Helvetas d'une personnalité juridique propre. Ils sont soumis aux Statuts d'Helvetas. Le Comité central édicte un règlement obligatoire définissant le cadre de leurs activités.

Art. 20

Tâches des groupes régionaux

(1) Les groupes régionaux appuient les efforts d'Helvetas, ils s'efforcent d'intégrer et de mobiliser les membres. Ils participent à l'échelle locale ou régionale à la récolte des fonds nécessaires à la réalisation des buts que se fixe Helvetas. Ils participent activement au recrutement de nouveaux membres d'Helvetas.

(2) Les groupes régionaux soutiennent les programmes d'Helvetas en Afrique, en Amérique latine et en Asie par un travail d'information, des actions et des manifestations publiques. Ils informent la population dans leur région des activités de l'association, poursuivent un travail de sensibilisation aux questions de développement et à une meilleure compréhension des valeurs d'autres cultures. A ce titre, ils accordent une attention particulière à l'intégration des jeunes dans les activités locales d'Helvetas.

(3) Les groupes régionaux peuvent obtenir à leur demande auprès du Secrétariat général ou des secrétariats qui lui sont affiliés des crédits leur permettant de couvrir leurs engagements courants et de financer leurs actions locales. Les dépenses et les recettes prévisibles doivent se situer dans une proportion raisonnable.

Art. 21

La Conférence des groupes régionaux

(1) La Conférence des groupes régionaux a lieu au moins une fois par an. Elle permet de transmettre des informations sur les activités de programme dans les pays partenaires ainsi que sur les activités en Suisse. La Conférence est également l'occasion d'un échange d'expériences entre groupes; des suggestions peuvent être soumises au Comité central ou au Secrétariat général.

(2) La Conférence se réunit sous la présidence d'un/e des délégué/e/s aux activités en Suisse; elle est convoquée à leur demande, ou à celle d'au moins cinq groupes régionaux, par le Secrétariat général. Tous les membres des différents groupes régionaux peuvent participer à la Conférence.

D. LE SECRETARIAT GENERAL

Art. 22

Compétences

(1) Le Secrétariat général conduit toutes les activités d'Helvetas en Suisse et à l'étranger conformément aux directives et aux décisions de l'Assemblée générale et du Comité central. Il prépare toutes les propositions au Comité central et à l'Assemblée générale. Il informe tous les organes et les membres des développements principaux de l'activité d'Helvetas.

(2) Le Secrétariat général a en particulier les compétences suivantes:

- a) préparation de l'Assemblée générale,
- b) préparation et rédaction des propositions soumises au Comité central,
- c) rédaction du procès-verbal des décisions prises par l'Assemblée générale et le Comité central,
- d) mise en application des décisions de l'Assemblée générale et du Comité central,
- e) planification, exécution et contrôle des projets, programmes et actions en Suisse et à l'étranger,
- f) engagement du personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches en Suisse et à l'étranger,
- g) rédaction du règlement intérieur, instructions aux collaborateurs/trices d'Helvetas dans tous les domaines d'activités de l'organisation,
- h) signature valable de tous les contrats et conventions qui ne sont pas de la compétence du Comité central ou des succursales,
- i) établissement du budget annuel, de la planification financière, des plans de financement, définition de la politique financière,
- k) tenue de la comptabilité de toutes les activités d'Helvetas, établissement des comptes annuels,
- l) contrôle du respect du budget,
- m) récolte de fonds,
- n) contrôle du registre des membres, perception des cotisations de membre,
- o) rédaction du rapport annuel et publication de l'organe de l'association,
- p) recours à des experts, groupes de travail et d'information dans le cadre des diverses activités,
- q) relations avec d'autres organisations et les autorités, sous réserve de l'Art. 16.

(3) Les secrétariats affiliés, établis dans les autres régions du pays, remplissent leurs tâches conformément au règlement intérieur. Le Secrétariat général peut déléguer certaines de ses compétences aux secrétariats extérieurs, dans la mesure où celles-ci s'exercent dans leur zone géographique d'activités.

(4) Des succursales peuvent être entretenues à l'étranger (une liste correspondante est jointe aux Statuts). Les succursales relèvent du Secrétariat général et, sous le contrôle de celui-ci, mènent à l'étranger les activités d'Helvetas selon les décisions et les directives du Secrétariat général et du Comité central. Dans l'intérêt d'un suivi de programme efficace et tenant compte de la situation, le Secrétariat général délègue aux responsables du pays concerné la compétence d'exécution directe et la responsabilité du programme.

(5) Les succursales sont en particulier responsables de:

- a) la planification directe, l'exécution et le contrôle des activités de programme et de projets à l'étranger,
- b) l'engagement du personnel local nécessaire à l'exécution des activités de programme et de projets,
- c) la préparation des règlements locaux et la promulgation des directives destinés aux collaborateurs/trices dans tous les domaines d'activité de l'organisation,
- d) l'élaboration, la négociation et la signature valide en droit de tous les contrats et des affaires qui ne tombent pas dans le domaine de compétence du Comité central ou du Secrétariat général,
- e) l'élaboration des budgets de programme et de projets annuels ainsi que des plans financiers,
- f) la tenue de la comptabilité pour toutes les activités de programme et de projets d'Helvetas, y compris le contrôle des comptes annuels sur place,
- g) l'observation des budgets autorisés par le Secrétariat général et le Comité central,
- h) l'acquisition de projets de mandat et de ressources sur place,
- i) l'élaboration des rapports de programme et de projets à l'attention du Secrétariat général,
- k) le recours à des conseillers techniques locaux, à des groupes de travail et des groupes d'information pour les diverses activités,
- l) la représentation d'Helvetas à l'égard des instances gouvernementales, publiques et des autres organisations actives dans le pays.

Compétences

Tâches, Compétences

E. L'ORGANE DE REVISION

Art. 23

(1) L'Organe de contrôle vérifie la comptabilité et les comptes annuels de l'association, ainsi que leur conformité aux budgets approuvés par le Comité central. Il rédige un rapport et des recommandations à l'intention du Comité central, pour soumission à l'Assemblée générale. Il peut également exercer sa tâche de contrôle pour le compte de la Confédération ou d'autres financeurs publics, pour autant qu'il en ait reçu mandat.

(2) L'Organe de contrôle est une fiduciaire membre de la Chambre suisse des sociétés fiduciaires et des experts comptables.

F. L'INSTANCE D'ARBITRAGE

Art. 24

(1) L'Instance d'arbitrage traite des plaintes de tous genres et règle les conflits de compétences entre les organes et l'association. Elle se compose d'un/e président/e, élu/e par l'Assemblée générale, et d'au moins deux assesseurs. Ces derniers sont désignés par le/la Président/e pour traiter le cas litigieux, en accord avec la partie plaignante et la personne ou l'organe contre lequel est dirigée la plainte.

(2) Si le/la Président/e se trouve dans l'impossibilité de procéder à la désignation des assesseurs, il/elle peut demander à ce que la nomination soit assurée par l'Assemblée générale. Seules les personnes ne faisant partie d'aucun autre organe permanent d'Helvetas peuvent être élues en tant que président/e ou assesseurs.

(3) L'Instance d'arbitrage formule, sur la base des Statuts et en tenant compte des intérêts d'Helvetas et de ses activités, des recommandations à l'adresse des personnes ou des organes concernés. L'Instance d'arbitrage n'émet pas d'arrêts contraignants. L'Instance d'arbitrage prend position sans préjudice de la compétence des tribunaux ordinaires.

(4) L'Instance d'arbitrage n'entre en matière que sur plainte écrite. Elle doit communiquer par écrit la plainte aux personnes et organes concernés, et les inviter à se déterminer sous forme écrite.

IV. Dispositions finales

Dissolution, fusion

Art. 25

Si la dissolution ou la fusion est décidée, le Comité central convoque une Assemblée générale extraordinaire. Celle-ci nomme une commission chargée de la liquidation ou de la fusion.

Attribution de l'actif

Art. 26

L'actif subsistant après liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée générale extraordinaire à une ou plusieurs personnes morales de droit privé et d'utilité publique ou à des corporations de droit public qui poursuivent des buts identiques ou analogues à ceux d'Helvetas. Le solde actif peut également être destiné à des organisations partenaires en Afrique, en Amérique latine ou en Asie.

Entrée en vigueur

Art. 27

Ces Statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale ordinaire d'Helvetas du 25 juin 2010 à Weinfelden. Ils remplacent les Statuts qui ont été adoptés le 24 juin 2006 à Bellinzona.

Zurich, 25 juin 2010

Le Président
Peter Arbenz

La Vice-présidente
Rosemarie Lausset

Le Secrétaire exécutif
Melchior Lengsfeld



HELVETAS

Agir pour un monde meilleur

Association suisse pour la coopération internationale
Rue de la Mercerie 3, CP 6435, CH-1002 Lausanne
Tél. +41 (0)21 323 33 73, Fax +41 (0)21 323 33 74
romandie@helvetas.org, www.helvetas.ch